

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 24 août 2021

Composition : Mme DESSAUX, juge unique
Greffière : Mme Meylan

Cause pendante entre :

K. _____, à [...], recourant,

et

SERVICE DE L'EMPLOI, INSTANCE JURIDIQUE CHÔMAGE, à Lausanne,
intimé.

Art. 52 et 56 al. 1 LPGA ; 82 LPA-VD

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la lettre du 30 juin 2021 de l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP), demandant à K. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) de justifier son absence du 28 juin 2021 à une mesure de réinsertion professionnelle ;

vu l'acte du 12 juillet 2021, intitulé « Opposition décision du 30 juin 2021 », par lequel l'assuré a saisi la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ;

vu l'avis de la juge instructrice du 14 juillet 2021, enjoignant l'assuré à produire la décision contre laquelle il recourait ;

vu l'absence de réaction de la part de l'assuré ;

vu l'interpellation du Service de l'emploi, Instance juridique chômage (ci-après : le SDE ou l'intimé) par la juge instructrice le 27 juillet 2021 ;

vu le courrier du 2 août 2021 du SDE, exposant ne pas avoir connaissance d'une décision du 30 juin 2021 qui aurait été rendue par l'ORP ou par la caisse de chômage, l'assuré faisant sans doute référence à la lettre du 30 juin 2021 de l'ORP lui demandant de justifier son absence à une mesure de réinsertion professionnelle ;

vu les pièces au dossier ;

attendu que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1], applicable à l'assurance-chômage par renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur

l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]),

qu'en l'espèce, le recourant a saisi le tribunal alors qu'il n'existait pas de décision sur opposition au sens de l'art. 52 LPGA (ni même de décision au sens de l'art. 49 LPGA),

qu'il n'existe donc aucune décision susceptible de recours selon l'art. 56 al. 1 LPGA,

que le recours, interjeté de manière prématurée, est manifestement irrecevable,

que le courrier du 12 juillet 2021 du recourant a été transmis à l'ORP, comme objet de sa compétence, dans la mesure où il paraît être une réponse à la mesure d'instruction de l'office du 30 juin 2021,

qu'une décision d'irrecevabilité doit être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens (art. 61 let. f^{bis} et g LPGA).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

I. Le recours est irrecevable.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- K. _____,
- Service de l'emploi, Instance juridique chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :